

*Annexe 47 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 47

ROYAUME DE BELGIQUE

ATTESTATION D'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE/ ATTESTATION D'OCTROI D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE

Délivrée en application des articles 25, § 4 et 33, de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et 105/2, § 3, 105/3, § 5, 105/8, §2, 105/23, § 1^{er}, alinéa 2, 105/28, § 1^{er}, alinéa 2, 105/33, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Suite à la procédure demande unique introduite conformément à l'accord de coopération précité le et déclarée recevable le.....

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :⁽¹⁾

Résident / déclarant résider à :⁽²⁾

est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire belge afin d'y travailler/afin d'y occuper un travail hautement qualifié/ afin d'y occuper un travail saisonnier.

Sont jointes à la présente l'attestation d'autorisation de séjour et l'attestation d'autorisation de travail.

Fait à _____, le _____

Le Ministre ou son délégué,

Sceau

Signature de l'intéressé(e),

⁽¹⁾ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.